

EN PRÉPARATION !

Zoom sur les points clés du projet de loi de Finances pour 2022

Bien qu'à l'état de projet, nous souhaitons sans attendre vous communiquer certaines mesures du projet de loi de Finances pour 2022; celles-ci pouvant entraîner des **répercussions sur la gestion de vos projets en cours**. Nous tenons toutefois à bien préciser que ces dispositions ne seront applicables qu'**après leur vote définitif fin décembre 2021**.

LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE FACILITÉE



Réévaluation des seuils d'exonération d'impôt sur la plus-value professionnelle de cession

Lors de la cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité, le cédant peut bénéficier, sous conditions, d'une **exonération d'impôt sur la plus-value professionnelle de cession**.

Celle-ci peut être :

- **totale**, si la valeur des éléments d'actif cédés (hors immobilier) est inférieure à 300 000 € ;
- **partielle**, si la valeur des éléments d'actif cédés est supérieure à 300 000 € mais inférieure à 500 000 €. ▶



OGA

Cerfrance

www.cerfrance.fr

► Le projet de loi de Finances pour 2022 propose de **porter respectivement ces seuils à 500 000 € (au lieu de 300 000 €) et à 1 000 000 € (au lieu de 500 000 €)**. Seraient concernées toutes les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et ayant réalisé une plus-value professionnelle, liée à une cession globale ou cession d'une branche d'activité effectuée à compter du 1^{er} janvier 2022.



Assouplissement du délai afférent aux demandes d'exonération au titre des cessions d'entreprise dans le cadre du départ en retraite

Aujourd'hui : les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle (ou d'une société de personnes relevant de l'IR) **pour cause de départ à la retraite de l'entrepreneur**, ainsi que les plus-values en report d'imposition taxables à cette occasion, peuvent être exonérées d'impôt (sur option et sous certaines conditions). Pour bénéficier d'une exonération totale, le cédant doit notamment cesser toute fonction dans l'entreprise cédée (ou dans la société dont les parts sont cédées) et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux ans qui suivent ou précèdent la cession. La doctrine prévoit

que le départ à la retraite et la cessation des fonctions peuvent intervenir l'un avant la cession et l'autre après (ou inversement). Toutefois, **le délai entre ces deux événements ne doit pas, selon l'administration, excéder 24 mois**.

Demain : afin de tenir compte des mesures de restrictions sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19, notamment les fermetures administratives de certaines entreprises, le projet de loi prévoit **un allongement temporaire de 24 à 36 mois du délai entre le départ à la retraite et la cession**. Cette mesure s'adresserait aux entrepreneurs ou dirigeants, ayant fait valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021. Ainsi, elle profiterait **aux cédants qui ont atteint l'âge de la retraite au cours des années 2019, 2020 ou 2021** et qui ont rencontré des difficultés, du fait du contexte économique et sanitaire, pour trouver un repreneur dans le délai prévu par la loi.



Exonération des plus-values en cas de cession à un tiers d'un fonds en location-gérance

En cas de départ en retraite ou de transmission d'une entreprise individuelle,



l'entrepreneur peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération de tout ou partie des plus-values professionnelles, réalisées à l'occasion de la cession ou de la transmission de son activité au locataire-gérant en place. Jusqu'à présent ces exonérations sont exclues lorsque la cession est effectuée au profit d'un tiers. Le projet de loi de Finances pour 2022 propose d'élargir les conditions d'application des deux dispositifs **en autorisant la cession ou transmission d'une activité mise en location-gérance à toute autre personne que le locataire-gérant** (sous réserve que cette cession ou transmission porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité). À défaut de précision à ce jour, ces dispositions s'appliqueraient aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022. ■

NOUVELLE ATTESTATION POUR LE "CONJOINT COLLABORATEUR"

Obligation de choisir un statut pour le conjoint qui participe à l'activité



Tout conjoint, ou partenaire pacsé, qui participe à l'activité professionnelle du chef d'entreprise, a l'obligation **depuis le 1^{er} septembre 2021** de choisir un statut. Ce statut doit être communiqué au Centre de Formalités des Entreprises dont dépend l'entreprise ou l'exploitation, via **une attestation sur l'honneur** reprenant les différents éléments sur la situation du chef d'entreprise et de son conjoint. Un exemple d'attestation a été publié dans

un arrêté du 6 août 2021 tant pour le régime général que pour le régime agricole. Mais attention, il existe deux modèles différents !

Le régime agricole comporte une particularité dans la mesure où le concubin est assimilé à un conjoint et peut adopter le statut de "conjoint collaborateur", ce qui n'est pas encore le cas pour le régime général.

Bien qu'aucune sanction ne soit prévue en cas de défaut de déclaration, le chef

d'entreprise peut indirectement engager sa responsabilité, notamment en cas d'accident.

À défaut de choix, c'est le statut salarié qui s'appliquera automatiquement, ce qui n'est pas toujours la solution la moins onéreuse, même si elle est la plus protectrice pour le conjoint.

D'une manière générale, le choix d'un statut pour le conjoint n'est pas neutre et doit faire l'objet d'une réflexion préalable, voire d'une étude chiffrée. ■

DU NEUF POUR LE CONGÉ PATERNITÉ

Prolongation de la période légale

De nouvelles dispositions sont mises en place pour le congé paternité. Elles concernent les naissances intervenues à partir du 1^{er} juillet 2021 ou dont le terme était initialement prévu à cette date ou ultérieurement. Les obligations liées à ce congé sont différentes selon le statut du père.

Les démarches que l'employeur doit effectuer :

- Dès la prise de connaissance de l'événement, émettre un signallement aux organismes sociaux dans un délai de 5 jours (DSN).
- Dès le début du congé de paternité, établir une attestation de salaire qui permettra à l'Assurance Maladie de déterminer si le salarié remplit les conditions requises pour avoir droit aux indemnités journalières pendant son congé.

POUR LES SALARIÉS

Après la naissance de l'enfant, le père salarié bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de **25 jours calendaires, ou de 32 jours calendaires en cas de naissances multiples**. Ce congé s'organise autour de deux périodes :

- **Une première période de 4 jours consécutifs** prise immédiatement après la naissance de l'enfant (à la suite du congé de naissance de 3 jours).
- **Une seconde période de 21 jours (ou 28 jours en cas de naissances multiples)** prise dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. Il est possible pour le salarié de fractionner cette période et de prendre deux arrêts distincts, d'une durée minimale de 5 jours chacun.

Le salarié doit informer son employeur de la date prévisionnelle de l'accouchement **au moins un mois avant celle-ci**. Par la suite, s'il souhaite bénéficier de la période de congés de 21 jours (ou 28 jours en cas de naissances multiples),

éventuellement fractionnable, dans les conditions précisées précédemment, il informera son employeur des dates et des durées de cette ou de ces période(s) de congés au moins un mois avant le début de chacune d'elles.

L'employeur n'a pas l'obligation de maintenir le salaire mais le salarié pourra bénéficier, pour chaque jour de congé pris dans ce cadre, des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Le congé paternité de l'artisan commerçant, micro-entrepreneur ou agriculteur se compose de deux périodes :

- **Une première période obligatoire de 7 jours** (3 jours de congé de naissance et 4 jours de congé paternité) qui débutera le jour de la naissance de l'enfant.
- **Une seconde période de 18 jours (ou de 25 jours en cas de naissances multiples)**. Cette seconde période de congés est facultative et peut être fractionnée en trois parties dont la plus courte est au moins égale à 5 jours. Elle sera prise dans un délai de six mois à compter de la naissance de l'enfant.

Le travailleur indépendant souhaitant prendre ce congé doit :

- interrompre son activité professionnelle ;
- justifier de dix mois d'affiliation au titre d'une activité non salariée à la date présumée de l'accouchement ou à la date de l'adoption ;
- faire une demande à sa caisse de Sécurité sociale ou à la MSA. ■





PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE (PUMA) Quelle est la cotisation en 2021 ?

Toute personne de plus de dix-huit ans, qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière, relève de la **Protection universelle maladie (Puma)** et bénéficie, à ce titre, de la prise en charge de ses frais de santé par l'Assurance Maladie. Tout bénéficiaire du dispositif contribue au financement de l'Assurance Maladie via le paiement d'une **cotisation subsidiaire maladie**, dont le montant varie en fonction de sa situation et de ses ressources. Qu'en est-il de cette cotisation en 2021 ?

Le montant de la cotisation subsidiaire maladie se calcule à partir d'un **taux de 6,5 %**, appliqué à une assiette de cotisation constituée des revenus du capital de l'assuré, après application d'un abattement égal à 50 % du PASS (**soit 20 568 euros en 2021**).

De leur côté, les revenus d'activité à partir desquels est calculée la cotisation, sont pris en compte de manière progressive. Un mécanisme d'abattement de l'assiette est prévu sur les revenus du capital, lorsque les revenus d'activité sont compris entre 5 et 10 % du PASS.

Par exemple, pour un assuré célibataire qui déclare un revenu d'activité défici-

taire et qui bénéficie de revenus fonciers et de capitaux mobiliers à hauteur de 30 000 euros, **le montant de la cotisation 2021 sera de : 6,5 % * (30 000 € - 20 568 €), soit 613 euros**.

Parmi les assurés ayant de faibles revenus d'activité, seuls ceux qui disposent de revenus du capital importants (revenus fonciers, capitaux mobiliers...) sont redevables de la cotisation subsidiaire maladie. Cela concerne les personnes ayant des revenus d'activité professionnelle inférieurs à 10 % du PASS, **soit 4 113 euros en 2021**, et dont les revenus du capital et d'activité non professionnelle sont supérieurs à 50 % du PASS. ■

À SAVOIR

Sont exonérés de cette cotisation :

- les assurés dont le conjoint ou partenaire de Pacs dispose de revenus d'activité supérieurs à 10 % du PASS ;
- les assurés bénéficiant de revenus de remplacement (pension de retraite, allocation-chômage...) ou dont le conjoint ou partenaire de Pacs bénéficie de ces revenus de remplacement ;
- les étudiants.

PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LE POUVOIR D'ACHAT (PEPA) : LE RETOUR

La loi de Finances rectificative pour 2021 a reconduit la Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA), afin de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire. Cette prime reste toutefois facultative. Pour bénéficier de l'exonération afférente, les employeurs ont **jusqu'au 31 mars 2022** pour la verser à leurs salariés. ■



Éditeur : Conseil National du Réseau Cerfrance pour les OGA : OMGA Lot Aveyron, OMGA de Normandie, CSO, OMGAEL, Corse Gestion, CGAE Côtes d'Armor, OMGA Synergie, 29, 2M, 33, 44, 49, Nord Pas-de-Calais, 63 ACTEA, Bourgogne Allier, Picardie Nord-Est Ile de France, Alpes Provence Gestion, AS Provence, Vendée Entreprises, Antilles Guyane, Bourbon - Association loi 1901 Siège social: 18 rue de l'Armorique - 75015 Paris - Tél 01 56 54 28 28 Tiré à 97 607 exemplaires. Ce numéro comporte 4 pages ISSN 1960 - 114 X.

Parution semestrielle : Novembre 2021
Prix du n° : 1 € TTC - Dépôt légal à parution

Directeur de la publication : Benoît Hureau
Directrice de la rédaction : Stéphanie Bohn

Rédactrice en chef : Elsa Philippe

Rédacteurs : Éric Dumas, Noëlle Lecuyer, Noël Sicard

Conception / réalisation : Pixinoé - Place Albert Einstein CP 86 - CS 72001 - 56038 Vannes Cedex

Photographies : Adobe Stock

Impression : Imprimerie des Hauts de Vilaine - 1 bd Laennec BP 52179 - 35220 Châteaubourg

Le Réseau Cerfrance s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur du papier issu de forêts gérées durablement.



10-31-1821



L'impression est assurée par une imprimerie labellisée Imprim'Vert, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.